

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
24/05/93

**Origine :**  
DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 52/93

**Plan de classement :**

260

**Objet :**

NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DES INDEMNITES JOURNALIERES DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES :

- détermination du salaire de base d'où sont exclues les cotisations patronales à un régime de retraite ou de prévoyance complémentaire
- nouvelle détermination du salaire journalier
- fixation de l'indemnité journalière à 60 % et à 80 % (I.J majorée) du salaire journalier
- instauration d'une clause d'écrêtement de l'indemnité journalière en fonction du gain net perçu par la victime
- application des nouveaux plafonds applicables à l'indemnité journalière.

**Pièces jointes :**

0 2

**Liens :**

Com.circ DGR 2760/92

**Date d'effet :** 28 MAI 1993

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :** REGL/L. PROST

**Téléphone :** 42 79 32 07



**Direction  
de la Gestion du Risque**

MMES ET MM. les Directeurs

24/05/93 . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
DGR

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 52/93

**Objet :** Nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

J'ai été amené à vous faire connaître par lettre (DGR - Réglementation - AG/MCR - n°448/91 du 6 mars 1991) qu'un groupe de travail relatif à la "modernisation de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles" et présidé par l'IGAS Monsieur DORION, avait été mis en place au niveau ministériel en juin 1990.

La CNAMTS, en collaboration avec l'ensemble des Caisses, a participé activement aux travaux de ce groupe qui se sont déroulés pendant un an et ont donné lieu à l'établissement d'un rapport de synthèse, remis le 31 juillet 1991 au Ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration, ledit rapport ayant été largement diffusé à l'ensemble des organismes.

C'est dans ce contexte qu'un groupe de travail restreint sur l'harmonisation du mode de calcul des indemnités journalières accidents du travail avec les indemnités journalières assurance maladie a poursuivi ces travaux à compter du mois de novembre 1991, pour tenter de concrétiser les propositions du "Rapport DORION" (*Le Rapport DORION a été publié par la Documentation Française et adressé aux destinataires de la présente circulaire par les soins du Président du Groupe; Les documents techniques (annexés au Rapport) publiés par l'IGAS ont été adressés aux mêmes destinataires par lettre DGR - Div. Réglementation - AG/MM - AT - n°750/92 du 3 avril 1992.*

**Le \*décret n° 93-679 du 27 mars 1993\*** (J.O. du 28 mars 1993, annexe D) relatif au mode de calcul des indemnités journalières versées par l'assurance accidents du travail et modifiant le code de la sécurité sociale reprend pour partie les propositions de simplification et d'harmonisation faites à l'occasion de ces travaux.

D'une part, ce décret modifie le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes servies dans le cadre de la législation professionnelle, d'autre part, il transforme sensiblement le mode de calcul de l'indemnité journalière accidents du travail.

La présente circulaire a pour but de tirer les conséquences de cette réforme en apportant certaines précisions en la matière.

## SALAIRE DE REFERENCE

La nouvelle rédaction de l'article R. 436-1 du Code de la Sécurité Sociale\* définit le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et des rentes comme l'ensemble des salaires et des éléments annexes de celui-ci, compte tenu, s'il y a lieu, des avantages en nature et des pourboires, déduction faite des frais professionnels et des frais d'atelier et non comprises les prestations familiales légales ni les cotisations patronales de sécurité sociale, *ni les cotisations patronales à des régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires*.

Par conséquent, cette nouvelle définition du salaire servant de base au calcul des prestations en espèces, exclut dudit salaire toutes les cotisations patronales à des régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires.

Ces dispositions réglementaires rendent caduques les instructions diffusées à l'occasion de la publication des arrêts de la cour de cassation assimilant lesdites cotisations à un supplément de salaire à inclure dans le salaire de référence (cf : bulletin juridique : n°44-52 - F 2 - AT - Rose, pour le salaire servant de base au calcul des rentes et n° 1-67 - 1b - G 22 - Rose, pour le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières).

Il convient de noter que cette modification de l'article R. 436-1, figurant au chapitre 6 du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale, traitant les dispositions communes aux prestations en espèces, s'applique également au salaire servant de base au calcul des rentes servies dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

## DETERMINATION DU SALAIRE JOURNALIER

Selon la nouvelle rédaction de l'article R. 433-5 du Code de la Sécurité Sociale\*, le salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière résulte de la **division du salaire de référence par un nombre de jours** (ouvrables ou non) **fixés réglementairement**, selon la périodicité des payes, ainsi que cela se fait en assurance maladie.

En conséquence, conformément à la nouvelle rédaction de l'article R 433-5 précité, il conviendra pour déterminer le salaire journalier de la victime, de prendre en considération les fractions correspondantes à la périodicité des payes suivantes :

Payes mensuelles	1/30	de la dernière paye
Payes à la quinzaine fixe	1/30	des deux dernières payes
Payes à la double semaine	1/28	des deux dernières payes
Payes à la semaine	1/28	des quatre dernières payes
Payes journalières ou à intervalles irréguliers	1/30	} des payes afférentes au mois } antérieur à la date de l'arrêt } de travail
Payes au début ou à la fin d'un travail	1/30	}
Payes trimestrielles ou à intervalles irréguliers comprises entre 1 mois et 3 mois	1/90	du salaire des trois mois antérieurs à l'arrêt de travail
Entreprises à l'activité non continue ou à caractère saisonnier et professions exercées de manière discontinue Extension aux : VRP, courtiers et inspecteurs d'assurances rémunérés à la Commission, artistes du spectacle payé au cachet.....	1/360	du salaire des douze mois antérieurs à l'arrêt de travail
Gérants des coopératives ouvrières de production, de dépôts et de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels mentionnés à l'art L.311-3 (article R 436-4)	1/360	de la rémunération totale afférente à la période d'un an ayant pris fin au dernier inventaire de l'établissement ou de la succursale avant la date de l'arrêt de travail

## CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

La modification de l'article R. 433-2 du Code de la Sécurité Sociale\*, relatif à la fraction du gain journalier pris en compte pour calculer l'indemnité journalière, porte cette fraction à **60 % du salaire journalier de base**.

De même, la nouvelle rédaction de l'article R. 433-4 du Code de la Sécurité Sociale\*, porte à **80 % du salaire journalier, le taux de l'indemnité journalière majorée**, à partir du vingt neuvième jour d'arrêt de travail indemnisé.

### Cas de la rechute

Par ailleurs, en application de l'article R. 433-8 (modifié) du Code de la Sécurité Sociale\*, les fractions de salaire journalier prises en compte pour le calcul de l'indemnité journalière en cas d'aggravation de la lésion, sont également portées de 50 à 60 % et des deux tiers à 80 % dudit salaire.

## MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

Le décret précité instaure une clause d'écrêtement destinée à éviter que l'indemnité journalière accidents du travail ne soit supérieure au revenu net d'activité perçu par la victime antérieurement à l'accident.

Il convient de noter que la notion d'écrêtement existant déjà pour les apprentis et les travailleurs âgés de moins de 18 ans, a été reprise dans la nouvelle rédaction des articles R. 433-8-1 et R. 436-2 du Code de la Sécurité Sociale\*, s'appliquant aux intéressés.

Par ailleurs, il est apparu que certaines catégories de salariés percevaient à partir du 29ème jour d'arrêt indemnisé une indemnité journalière majorée plus favorable que leur revenu net, cette situation inéquitable n'étant pas également incitative à la reprise du travail, une extension du dispositif d'écrêtement apparaissait nécessaire.

C'est pourquoi, tous les travailleurs salariés quelle que soit leur catégorie, verront désormais leur **indemnité journalière calculée à partir du salaire journalier, limitée au montant de leur gain journalier net perçu**.(articles R. 433-5 pour les salariés, R. 433-8-1 pour les apprentis et R. 436-2 pour les travailleurs âgés de moins de dix huit ans).

Cependant, l'arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale devant préciser la notion de gain journalier net, cette disposition n'entrera pas immédiatement en vigueur.

Aussi, l'attention des services ministériels compétents a-t-elle été attirée sur le problème posé par la non parution au J.O. de l'arrêté prévu, indispensable pour la mise en oeuvre complète de cette réforme.

Or, par lettre du 5 mai 1993 (DSS-SDFATHM-Bureau AT n°93-61R, en annexe II), les services ministériels ont estimé, que **l'absence de clause d'écrêtement, n'empêchait en rien l'application des nouvelles règles de calcul de l'indemnité journalière accidents du travail, à la date prévue.**

### **LIMITES DE L'INDEMNITE JOURNALIERE**

Il convient de noter qu'en l'absence de modification de l'article R. 433-3 du Code de la Sécurité Sociale, la limite maximale de la rémunération annuelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 433-2 (assiette des cotisations d'assurance vieillesse) demeure égale à 1 %.

Aussi, dès la mise en oeuvre des présentes dispositions, et compte tenu des nouvelles modalités de calcul, le montant maximal de l'avantage en francs (**nouveaux plafonds de l'I.J.**) sera porté respectivement à :

<b>889,92 F</b>	pour l'indemnité journalière normale
<b>1.186,56 F</b>	pour l'indemnité journalière majorée.

et ce, jusqu'à la parution prochaine d'un décret en Conseil d'Etat, modifiant l'article R. 433-3 précité, relatif au pourcentage du maximum de rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse.

### **MODALITES D'APPLICATION DE LA REFORME**

#### **Attestation de salaire**

Dans le but d'une meilleure prise en compte des nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières AT/MP, **la modification de l'attestation de salaire référence S 6202 f** (modèle cerfatisé) est envisagée prochainement.

Toutefois, cette refonte ne pourra être réalisée qu'après la parution de l'arrêté du ministre chargé de la Sécurité Sociale déterminant la notion de gain journalier net d'activité.

Aussi, conviendra-t-il d'utiliser, pendant une période transitoire le modèle d'attestation de salaire existant, sans tenir compte des informations

fournies dans la colonne 7 de la rubrique A (salaire de base et accessoires du salaire, de la période de référence).

### **Prise en compte des nouvelles règles de calcul dans les systèmes informatiques de production**

Dans l'attente des logiciels intégrant les nouveaux modes de calcul de l'I.J.AT dans les systèmes de production, les dispositions nouvelles qui ont une incidence dans le traitement automatisé, devront être prise en compte par des **procédures manuelles**.

Ainsi, le liquidateur devra calculer l'I.J. à servir pendant les 28 premiers jours ainsi que l'I.J. majorée à compter du 29ème jour et saisir manuellement le montant issu du nouveau mode de calcul.

### **Information des employeurs**

Pour la bonne application de cette réforme, il serait souhaitable qu'**une information locale soit diffusée par les Caisses d'Assurance Maladie en direction des entreprises**, afin que ces dernières puissent rapidement prendre connaissance des nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières A.T/M.P. et des conséquences qui en découlent.

### **DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

L'article 8 du décret n° 93-679 du 27 mars 1993 précise que les nouvelles dispositions s'appliquent au calcul des indemnités journalières dues pour tout arrêt de travail commençant deux mois après la date de publication dudit décret, soit le **28 mai 1993**.

Par contre, les dispositions prévues à l'article 5 du même décret, prévoyant l'exclusion des cotisations patronales à des régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires, s'appliquent au salaire servant de base au calcul des rentes, pour toute indemnisation d'une I.P.P faisant suite à une consolidation à compter du **30 mars 1993** (soit un jour franc après la parution au J.O.)(*Cette information a été diffusée par messagerie télématique le 16 avril 1993 à l'ensemble des Caisses*).

Vous voudrez bien me faire part, si possible par l'intermédiaire de la messagerie télématique à votre disposition, des difficultés que pourrait éventuellement soulever l'application de ces dispositions.

Le Directeur  
de la Gestion du risque

J.P PHELIPPEAU

PJ : Annexe 1 : \*Décret n° 93-679 du 27 mars 1993\*

Annexe 2 : \* lettre ministérielle n° 93-61R. du 5 mai 1993\*